

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	BUREAU COMMUNAUTAIRE DELIBERATIF DU 18 JUIN 2024
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Décision n° 14-2024 Date de convocation : 07/06/2024 Lieu de la séance : SAVENAY Date de la séance : 18/06/2024
Présents : Messieurs : R. NICOLEAU, M. MEZARD, J.L THAUVIN, JP. BLANC, M. GUILLARD, A. LE BORGNE Mesdames : M. LEJEUNE, V. GAUTIER, C. TRAMIER	Nombre de membres en exercice : 11 Quorum = 6 Nombre de conseillers présents : 9 Procurations : 2 Nombre de votants : 11
Absents excusés : D. GUILLÉ pouvoir à M. MÉZARD P. MARTIN pouvoir à R. NICOLEAU	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : M. MÉZARD Rapporteur : M. MÉZARD

ATTRIBUTION DU CONTRAT-CADRE POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE REPÉRAGE AMIANTE/PLOMB AVANT DÉMOLITION/TRAVAUX ET DIAGNOSTIC DE GESTION DES PRODUITS, ÉQUIPEMENTS, MATERIAUX, DÉCHETS (PEMD) MA 24/080

MANDAT ETUDES PRE-OPERATIONNELLES SPL LAD/CCES POUR LA REQUALIFICATION DU SITE DE LA CROIX GAUDIN A SAINT ETIENNE DE MONTLUC (OP N°12.565)

Le Bureau de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil et notamment son article 1984 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L300-3 I al. 1°,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2422-5 et suivants,

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique,
Vu le Décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, et en particulier sa compétence obligatoire en matière de développement économique,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020, désignant le Président de la Communauté de Communes,

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 fixant les attributions déléguées au Président et au Bureau Communautaire, et notamment en matière de contrats de la commande publique,

Vu la décision n° 3 du Bureau communautaire du 14 mars 2023 déléguant la maîtrise d'ouvrage à la SPL LAD, en vue de la réalisation des études pré-opérationnelles pour la requalification du site de la Croix Gaudin à Saint-Etienne-de-Montluc,

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage notifiée en date du 13 avril 2023 à la SPL LAD,

Vu la consultation lancée en date du 9 avril 2024 pour la réalisation de prestations de repérage amiante/plomb avant démolition/travaux et diagnostic de gestion des produits, équipements, matériaux, déchets (PEMD) pour la requalification du Parc de la Croix Gaudin à Saint-Etienne-de-Montluc et passée en application de l'article R. 2123-1 1° du code de la commande publique,

Attendu que les crédits nécessaires à la réalisation des prestations précitées pour la requalification du site de la Croix Gaudin à Saint-Etienne-de-Montluc sont inscrits au budget annexe développement économique 2024.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Les prestations concernent un accord-cadre mono-attributaire, sans minimum et avec maximum, passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-14 du Code de la commande publique.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande et à la conclusion de marchés subséquents.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents seront conclus par bon de commande à réception de l'offre du titulaire de l'accord-cadre après demande de devis par mail par le maître d'ouvrage.

Les commandes seront réalisées dans la limite du montant maximum fixé ci-après :

Désignation	Maxi annuel de commande en euros hors taxes / 4 ans
Prestations de repérage amiante/plomb avant démolition/travaux et diagnostic de gestion des produits, équipements, matériaux, déchets (PEMD)	120 000,00

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre la réalisation de prestations similaires. La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

CONCLUSION

Le Bureau Communautaire décide à l'unanimité :

• D'ATTRIBUER le contrat-cadre de prestations de repérage amiante/plomb avant démolition/travaux et diagnostic de gestion des produits, équipements, matériaux, déchets (PEMD) à la société APAVE Infrastructures et Construction France (44803), conformément au bordereau des prix unitaires joint, soit un montant estimé de 84 965 euros H.T., tel qu'il résulte du cadre du détail quantitatif estimatif.

Les prestations seront réglées par des prix unitaires conformément au bordereau de prix unitaires et selon les stipulations de l'acte d'engagement.

En cas de survenance d'un nouveau besoin répondant à l'objet de l'accord-cadre, mais non prévu au bordereau de prix initial, le maître d'ouvrage fera parvenir une demande de devis détaillé, correspondant à un marché subséquent, au titulaire de l'accord-cadre, par mail.

La durée du contrat-cadre à bons de commande et marchés subséquents est de 48 mois. L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

• D'AUTORISER la SPL LAD à signer l'ensemble des pièces relatives à l'accord-cadre de prestations de repérage amiante/plomb avant démolition/travaux et diagnostic de gestion des produits, équipements, matériaux, déchets (PEMD) et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente décision,

• DE RAPPELER que toutes les décisions prises par le bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil Communautaire.

Fait le 18 juin 2024

Michel MÉZARD
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 21 JUIN 2024

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 21 JUIN 2024

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU